



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

N° 15
Du 17 mars 2016

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahème CAREME
03.80.44.65.28
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-dor.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES - BUREAU ENVIRONNEMENT, URBANISME ET EXPULSIONS

Arrêté préfectoral n° 619 du 8 mars 2016 portant modification du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).....3

DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES - BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 mars 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de DIJON.....6

CABINET - BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Commission départementale de vidéo-protection, réunie le 1er mars 2016 : liste des établissements autorisés à utiliser un système de vidéo-protection.....8

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ - BUREAU DES TITRES - PÔLE DES USAGERS DE LA ROUTE

ARRETE PREFECTORAL N° 678 du 15 mars 2016 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale des permis de conduire.....11

ARRETE PREFECTORAL N° 680 DU 15 mars 2016 portant renouvellement d'un agrément d'un centre d'examens psychotechniques du permis de conduire.....12

ARRETE PREFECTORAL N° 679 DU 15 mars 2016 portant renouvellement d'un agrément d'un centre d'examens psychotechniques du permis de conduire.....13

DIRECTION DE LA CITOYENNETE - BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° 627 du 8 mars 2016 relatif à la création des bureaux de vote de la commune nouvelle de VAL-MONT.....14

CABINET DE LA PRÉFÈTE - BUREAU REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 8 mars 2016 AUTORISANT LA CASERNE DE GENDARMERIE DE GENLIS À S'APPELER CASERNE « MARÉCHALE DES LOGIS-CHEF BERTAUT ».....15

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PÔLE 3E

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 10 mars 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/522315027 (N° SIRET : 52231502700014) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....15

Arrêté du 10 mars 2016 autorisant l'entreprise MANITOWOC à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 20 mars 2016.....16

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT MOBILITÉ

ARRETE PREFECTORAL N° 636 du 4 mars 2016 validant le schéma directeur d'accessibilité des services ferroviaires régionaux de transports de voyageurs – agenda d'accessibilité programmée – présenté par le Conseil Régional, autorité organisatrice de transports .
17

SERVICE SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE - BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET GESTION DE CRISE

ARRETE PREFECTORAL N° 652 du 14 mars 2016 autorisant la navigation pour réaliser des prélèvements sur les plans d'eau de CERCEY et GROSBOIS 2.....19
ARRETE PREFECTORAL n° 654 du 14 mars 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A6, A31, A36, A39 et A311.....20
Arrêté préfectoral n° 692 du 16 mars 2016 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la ville de BEAUNE.....22

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

ARRETE PREFECTORAL N° 645 du 14 mars 2016 relatif à la constitution de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier (AFIAFAF) de BUSSY le GRAND-LUCENAY le DUC.....24
ARRETE PREFECTORAL en date du 8 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de TROUHAUT.....27
ARRETE PREFECTORAL en date du 8 mars 2016 portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'AMPILLY LES BORDES.....27
ARRETE PREFECTORAL en date du 8 mars 2016 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de GRIGNON.....29
ARRETE PREFECTORAL en date du 14 mars 2016 portant renouvellement du bureau et approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de FONTAINES LES SECHES.....30
ARRETE PREFECTORAL en date du 8 mars 2016 portant renouvellement du bureau et approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de VIEVIGNE.....32

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté préfectoral ARSBFC/DSP/DSE/UTSE N° 2016-12 du 8 mars 2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°314-DDAF du 09 juin 1986 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du captage.....34
ARRÊTE préfectoral ARSBFC/DSP/DSE/UTSE21 N° 2016-08 du 10 mars 2016 portant :révision de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « source de la Goule »,situé à TROUHAUT et exploité par la commune de TURCEY ; autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution ; abrogation de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1962 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable.....35
ARRÊTE préfectoral ARSBFC/DSP/DSE/UTSE21 N° 2016-09 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-06 du 2 février 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source des Chenots à BEAUNOTTE.....45

PREFECTURE**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES - BUREAU ENVIRONNEMENT, URBANISME ET EXPULSIONS**

Arrêté préfectoral n° 619 du 8 mars 2016 portant modification du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1416-16-1et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°381 du 13 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 615 du 10 septembre 2015, portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 496 du 19 février 2016 portant modification d'un agrément au titre de la protection de l'environnement - changement de nom du CLAPEN 21 en CAPREN ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 497 du 19 février 2016 portant modification d'une habilitation à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives - changement de nom du CLAPEN 21 en CAPREN ;

CONSIDÉRANT le changement des représentants de la Chambre d'agriculture de Côte d'Or intervenu le 25 février 2016 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE**Article 1 :**

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), réuni sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composé de la manière suivante :

6 représentants de services de l'État :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le Responsable de l'Unité Départementale de Côte d'Or de la DREAL ou son représentant,

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant (DDT),
- le Chef du service de l'eau et des risques de la DDT ou son représentant,
- le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant,
- la Directrice de la défense et de la protection civile de la préfecture (DDPC) ou son représentant.

Le Directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

5 représentants des collectivités territoriales :

dont 2 désignés par le Conseil départemental de Côte d'Or :

Titulaires	Suppléants
M. Patrick CHAPUIS <i>Conseiller départemental</i>	Mme Patricia GOURMAND <i>Conseiller départemental</i>
M. Dominique GIRARD <i>Conseiller départemental</i>	M. Marc FROT <i>Conseiller départemental</i>

et 3 désignés par l'Association des maires des communes du département de la Côte-d'Or :

Titulaires	Suppléants
M. Patrick MOREAU <i>Maire de Bressy-sur-Tille</i>	M. Jean-Louis LANDRY <i>Maire de Champdôtre</i>
M. Luc BAUDRY <i>Maire de Courtivron</i>	M. Denis SOYER <i>Maire de Fontaine-en-Duesmois</i>
Mme Catherine LANTERNE <i>Maire d'Izeure</i>	Mme Eliane LEPINE <i>Maire de Poncey-sur-l'IGNON</i>

9 personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines, dont :

3 représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre GUILLE <i>Association UFC Que Choisir 21</i>	M. Gérard CLEMENCIN <i>Association UFC Que Choisir 21</i>
M. Éric GRUER, <i>Fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique</i>	M. Jacques LORET-RICHAUDEAU, <i>Fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique</i>
M. Michel COMMARET <i>Association Quétigny Environnement représentant le CAPREN</i>	M. Jean-Paul POYEN <i>Association Saint-Apo Environnement représentant le CAPREN</i>

3 membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST :

Titulaires	Suppléants
<u>M. Fabrice FAIVRE</u> <i>Représentant des professions agricoles proposé par la Chambre d'agriculture de Côte d'Or</i>	<u>M. Dominique GUYON</u> <i>Représentant des professions agricoles proposé par la Chambre d'agriculture de Côte d'Or</i>
M. Jean-Pierre ROBERT <i>Représentant des exploitants d'ICPE proposé par la Chambre de commerce et d'industrie de Côte d'Or</i>	M. Vincent MARTIN <i>Représentant des exploitants d'ICPE proposé par la Chambre de commerce et d'industrie de Côte d'Or</i>
M. Jacques MAILLOT <i>Représentant des professions du bâtiment proposé par la Chambre de métiers et de l'artisanat de Côte d'Or</i>	M. Régis PENNEÇOT <i>Représentant des professions du bâtiment proposé par la Chambre de métiers et de l'artisanat de Côte d'Or</i>

et 3 experts dans les domaines de compétence du CODERST :

Titulaires	Suppléants
Le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant	
M. Sylvain QUIPOURT <i>Ingénieur hygiène et sécurité proposé par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT Bourgogne et Franche-Comté)</i>	M. Denis ROUSSET <i>Ingénieur hygiène et sécurité proposé par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT Bourgogne et Franche-Comté)</i>
M. Eric BEYON <i>Architecte DPLG proposé par le Conseil régional de l'ordre des architectes de Bourgogne</i>	M. Vincent BILLARD <i>Architecte DPLG proposé par le Conseil régional de l'ordre des architectes de Bourgogne</i>

4 personnalités qualifiées :

Titulaires	Suppléants
M. Didier BOLOT <i>Pharmacien proposé par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne</i>	Mme Carine HENRIOT <i>Pharmacien proposé par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne</i>
Dr Jean-Michel CLERC <i>Médecin du travail proposé par l'Association interprofessionnelle de santé au travail (AIST 21)</i>	non pourvu
M. Clément DONEY <i>Hydrogéologue proposé par le Bureau de recherches géologiques</i>	M. Dominique JAUFFRET <i>Hydrogéologue proposé par le Bureau de recherches géologiques</i>

<i>et minières (BRGM)</i>	<i>et minières (BRGM)</i>
Dr Frédéric LIRUSSI <i>Maître de conférence universitaire, praticien hospitalier au Laboratoire de pharmacologie-toxicologie, Université de Bourgogne</i>	non pourvu

Article 2:

Sont nommés en qualité de membres associés :

- M. le Directeur général des services du département de la Côte-d'Or ou son représentant,
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- M. le Délégué régional du conseil supérieur de la pêche ou son représentant.

Article 3 :

L'arrêté n°382 du 13 septembre 2012 modifié, portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, est abrogé.

Article 4 :

La durée du mandat des membres du CODERST étant de trois ans, celle-ci court à compter du 10 septembre 2015, date du présent arrêté, et s'achèvera le 9 septembre 2018.

Article 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à Dijon, le 8 mars 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale

Signé : Marie-Hélène VALENTE

DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES - BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 mars 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de DIJON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de DIJON ;

VU l'arrêté préfectoral n°1053 du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels multirisques de mouvement de terrain et d'inondation sur le territoire de la commune de DIJON ;

VU l'arrêté préfectoral n°1129/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Tiphaine PINAULT, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°608 du 07 mars 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de DIJON est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de DIJON, en raison de l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels multirisques de mouvement de terrain et d'inondation et de la prescription d'un plan de prévention des risques technologiques prévisibles concernant l'établissement de la société Raffinerie du Midi, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Les risques naturels à prendre en compte sont :

- x inondations par débordement de l'Ouche et du Suzon et par ruissellements sur les versants,
- x mouvements de terrain par glissement de terrain, chutes de blocs,
- x retrait-gonflement des argiles,
- x rupture des barrages de Panthier et de Chazilly.

Les risques technologiques à prendre en compte sont :

- x les effets de surpression,
- x les effets thermiques.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de DIJON, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des risques naturels, technologiques et hydrauliques pris en compte,
- ✓ la délimitation des zones exposées aux risques naturels (cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPR approuvé),
- ✓ la délimitation du périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la défense et de la protection civiles, Bureau de la prévention des risques, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie.

Article 3 :

Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de DIJON,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 10 mars 2016

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé : Tiphaine PINAULT

CABINET - BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Commission départementale de vidéo-protection, réunie le 1^{er} mars 2016 : liste des établissements autorisés à utiliser un système de vidéo-protection

REF Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10

Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection, et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 pris en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée

Arrêté du 17 août 2006 modifiant l'arrêté du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi 2006-64 du 23 janvier 2006 relative au terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers

Arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection

Circulaire du 22 octobre 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur précisant les modalités d'application des textes susvisés

En application des textes référencés ci-dessus et par arrêté préfectoral précisé en annexe, les établissements, dont la liste suit, ont été autorisés à utiliser un système de vidéo-protection après avis de la Commission départementale de vidéo-protection, réunie le 1^{er} mars 2016

Ces autorisations peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Dijon, le 10 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le chef de bureau,

Signé. Benoît CHAPUIS

ANNEXE

**ETABLISSEMENTS AUTORISES A UTILISER UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION
COMMISSION DE VIDEOPROTECTION DU 1^{ER} MARS 2016**

ETABLISSEMENT	ADRESSE	RESPONSABLE	N° AUTORISATION
ARL PIZZ'ALEZIA	2 rue Bourrot – 21150 GISSEY SOUS FLAVIGNY	Mme Coralie SEVE	2015/0616

SA SOCA	Route de Saint Rémy – 21500 MONTBARD	M. Francis ORSET	2015/0698
COLRUYT	Lieu dit rue Neuve – 21470 BRAZEY EN PLAINE	M. Jean-Marie TOUSSAERT	2015/0700
BOULANGERIE DECOEUR	1 rue du Miroir – 21700 COMBLANCHIEN	M. Stéphane DECOEUR	2015/0710
GIFI	Route de Troyes – 21400 CHATILLON-SUR-SEINE	M. Fabrice DELESTRE	2015/0711
DECHETTERIE DE ATHEE	Route de Magny Montarlot – 21130 ATHEE	M. Jean-Paul VADOT	2016/0013
DECHETTERIE DE AUXONNE	Chemin de la Butte – 21130 AUXONNE	M. Jean-Paul VADOT	2016/0014
PHARMACIE RIVE DE SEINE	6 rue du Mal de Lattre de Tassigny – 21400 CHATILLON-SUR-SEINE	Mme Laure MESTANIER	2016/0015
PHARMACIE DE L'ARQUEBUSE	4 avenue de l'Ouche – 21000 DIJON	Mme Hélène RUSSO	2016/0016
PIZZA HUT	25 place de la République – 21000 DIJON	M. Cédric MIROT	2016/0018
PIZZA HUT	27 rue de l'Arquebuse – 21000 DIJON	M. Cédric MIROT	2016/0019
BOULANGERIE DU PALAIS	39 avenue du Lac – 21000 DIJON	M. Anouar EL JANATI	2016/0017
OPTICAL CENTER	51 rue de Longvic – 21300 CHENOVE	M. Eric PEPIN	2016/0020
CHATEAU DE BUSSY RABUTIN	Rue du Château – 21150 BUSSY LE GRAND	M. François-Xavier BERGER	2016/0021
SUSHI SHOP DIJON	25 rue Bossuet – 21000 DIJON	M. Julien CHAPUIS	2016/0022
INTERMARCHE	10 rue Paul Auban – 21310 MIREBEAU SUR BEZE	M. Christophe MONTAGNON	2016/0027
INTERMARCHE	1 rue Jean-Baptiste Say – 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	M. Jean-Marie TOUSSAERT	2016/0028
SAS CARTER CASH	Avenue de Bourgogne – 21800 QUETIGNY	M. Osvaldo GALLO	2016/0029
HOTEL DE LA PAIX	45 rue du Faubourg Madeleine – 21200 BEAUNE	Mme Patricia BOLATRE	2016/0030
BOULANGERIE PAUL	21/23 rue Musette – 21000 DIJON	M. Bruno DELEPAUT	2016/0034
STORY	2 boulevard du Grand Marché – 21800 QUETIGNY	M. Michel LACROIX	2016/0035
GARAGE BIZOUARD	Route du Lac de Pont – 21140 SEMUR EN AUXOIS	M. Christophe FRACCHIA	2016/0036
AUBERGE DU PONT D'OUCHÉ	Route de Thorey – 21360 THOREY SUR OUCHE	M. Jean-Claude CHAZAY	2016/0037
MOUNTAIN FARM	Ferme de la Buere – 21220 MOREY SAINT DENIS	M. Samuel LENOIR	2016/0039
FRAC BOURGOGNE	16 rue Quentin – 21000 DIJON	M. Claude PATRIAT	2016/0040
DOMAINE ODOUL-COQUARD	64 route des Grands Crus – 21220 MOREY ST DENIS	Mme Sylvette ODOUL	2016/0041
BAR « LE LION »	4 rue de l'Ancienne Comédie – 21140 SEMUR EN AUXOIS	M. REBOUILLAT	2016/0043
LA GRIFFE DE CHA	9 place Spontin – 21350 VITTEAUX	Mme Charline SOULAT	2016/0047
ALYSEES DISTRIBUTION	1 rue Musette – 21000 DIJON	M. Jean-Luc ROBLIN	2016/0048
BAR RESTAURANT LA CALMAGNE	1 rue de Quemigny – 21450 BAIGNEUX LES JUIFS	Mme Muriel GRANDHAIE	2016/0049
ESPACE AUTOMOBILE POLLIEN	Chemin départemental 18 – 21320 CREANCEY	M. Hervé BLIN	2016/0050

TAMARIS	Centre commercial Toison d'Or – 21000 DIJON	Mme Annick CHAMPENIER	2016/0052
AFRIK D'OR	1 quai Gauthey – 21000 DIJON	M. Igor PLUQUIN	2016/0053
JUSSIEU SECOURS DIJON	7 rue du Professeur Georges Chabot – 21600 LONGVIC	M. Stéphane COMBE	2016/0058
LE WILSON	76 rue Chabot Charny – 21000 DIJON	M. Vergilio GAMBOSO	2016/0059
SARL NALO SPORT	Rue des Fromentaux – 21121 AHUY	M. Loïc LE BRIS	2016/0060
BISTROT LES COCOTTES	13 place Madeleine – 21200 BEAUNE	M. Marc GANTIER	2016/0063
CHEZ FRED	2 rue Paul Langevin – 21500 MONTBARD	M. Frédéric RIOTOT	2016/0064
LA GRAPILLOTTE	26 rue Monge – 21000 DIJON	M. Yohann NICOLAS	2016/0065
LA GRAPILLOTTE	5 rue des Grandes Varennes – 21121 AHUY	M. Yohann NICOLAS	2016/0066
LA COTE SAUVAGE	7/9 rue du Faubourg St Jean – 21200 BEAUNE	M. Lenaïc BULTEAU	2016/0069
VITALIBERTE	Route nationale 74 – 21220 BROCHON	M. Luc REBOURSEAU	2016/0071
BOULANGERIE LA SABLIERE	20 rue de la Sablière – 21000 DIJON	M. Jimmy CHARTON	2016/0077
CORDEN PHARMA	47 rue de Longvic – 21300 CHENOVE	M. André SEMERIE	2016/0079
OPTICAL CENTER	4 rue Piron – 21000 DIJON	M. Eric PEPIN	2016/0080
PERREAU CARBURANTS	Hameau Bierre en Morvan – 21530 LA ROCHE EN BRENIL	M. Benoît PERREAU	2016/0081
PATACHOU	71 rue Antoine Masson – 21130 AUXONNE	M. Victor LEOTIER	2016/0082
LES MERVEILLES D'ALICE	Géant Casino – 21300 CHENOVE	Mme Alice ANGBAULT	2016/0084
SARL JBTL FRANCE	4 boulevard des Martyrs de la Résistance – 21000 DIJON	M. Jacques BRUSSELAARS	2016/0085
COULEUR ET CONNECTION	8 impasse Françoise Dolto – 21000 DIJON	Mme Nadia TRICHA	2016/0086
THE BARBARIAN'S	2b rue François Jouffroy – 21000 DIJON	M. Nicolas SAUVAGE	2016/0087
AUTO CENTRE 21	1200 route de Saussy – 21380 MESSIGNY ET VANTOUX	M. Hovhannes MANUKYAN	2016/0088
E.LECERC	Avenue du Gal de Gaulle – 21130 AUXONNE	M. Jean-Philippe BERTHIER	2016/0089
MAIRIE DE DIJON	Rond point Geoges Pompidou – 21000 DIJON	M. le Maire	2016/0098
MAIRIE DE DIJON	2 rue des Corroyeurs – 21000 DIJON	M. le Maire	2016/0099
MAIRIE DE DIJON	2 chemin de la Rente de la Cras – 21000 DIJON	M. le Maire	2016/0100
MAIRIE DE DIJON	29 rue du Petit Potet – 21000 DIJON	M. le Maire	2016/0101
GRAND DIJON	40 avenue du Drapeau – 21000 DIJON	M. le Maire	2016/0102
MAIRIE DE LONGVIC	43 route de Dijon – 21600 LONGVIC	M. le Maire	2016/0104
APRR	A75 – Département du Puy de Dôme	M. le directeur régional	2016/0107
APRR	A89	M. le directeur régional	2016/0108

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ - BUREAU DES TITRES - PÔLE DES USAGERS DE LA ROUTE**ARRETE PREFECTORAL N° 678 du 15 mars 2016 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale des permis de conduire**

VU le code de la route;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU la demande du docteur Françoise PINCHAUX, exerçant à TALANT ;

VU l'avis favorable émis par le président du conseil départemental de Côte d'Or de l'ordre national des médecins;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : Le docteur **Françoise MINCHAUX**, exerçant 5 E, rue des Retisseys à TALANT (21240), est agréé pour cinq ans pour effectuer le contrôle médical, en cabinet libéral, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 73 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet ;

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie

sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre national des médecins.

Fait à Dijon, le 15 mars 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 680 DU 15 mars 2016 portant renouvellement d'un agrément d'un centre d'examens psychotechniques du permis de conduire

VU le code de la route et notamment les articles L 224-14, L 223-5, R 224-21 à R 224-23;

VU l'arrêté préfectoral n°108 du 14 mars 2008 portant agrément du centre d'examens psychotechniques du permis de conduire « AFPA transitions » représenté par Monsieur Didier TISSRAND ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 janvier 2016 par Monsieur Didier TISSERAND, président de l'organisme « AFPA transitions », situé 2 rue du Château – 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'organisme « **AFPA transitions** », représenté par Monsieur Didier TISSERAND, situé 2 rue du Château – 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, est autorisée à effectuer les tests psychotechniques des usagers ayant fait l'objet d'une annulation, d'une suspension du permis de conduire ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à la perte totale de points.

Les examens psychotechniques se dérouleront à l'adresse suivante :

AFPA Transitions – 2 rue du Château – Bâtiment 15 – 1^{er} étage – CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Article 2 : Ces locaux doivent être conformes à la réglementation des établissements recevant du public. Monsieur Didier TISSERAND s'assurera auprès de l'autorité municipale compétente de cette conformité des locaux en matière de sécurité incendie et panique et d'accueil du public.

Article 3 : Monsieur Didier TISSERAND transmettra à la préfecture de la Côte d'Or, Direction de la citoyenneté- bureau des titres- pôle des usagers de la route - 53 rue de la préfecture - 21041 Dijon Cedex, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

Article 4 : Les résultats des examens psychotechniques seront communiqués directement à la commission médicale primaire des permis de conduire de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. Le titulaire du présent agrément devra en demander le renouvellement dans les trois mois avant son échéance.

Article 6 : Toute modification touchant aux conditions ayant donné lieu à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai aux services de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et qui sera notifié à

Monsieur Didier TISSERAND.

Fait à Dijon, le 15 mars 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 679 DU 15 mars 2016 portant renouvellement d'un agrément d'un centre d'examens psychotechniques du permis de conduire

VU le code de la route et notamment les articles L 224-14, L 223-5, R 224-21 à R 224-23;

VU l'arrêté préfectoral n° 250 du 07 mai 2014 portant agrément de l'association AAC pour effectuer les tests psychotechniques des personnes ayant fait l'objet d'une annulation du permis de conduire ou de son invalidation pour solde nul de points ;

VU l'arrêté préfectoral n° 985 du 08 décembre 2015 portant modification de l'agrément de la société AAC pour effectuer les tests psychotechniques des personnes ayant fait l'objet d'une annulation du permis de conduire ou de son invalidation pour solde nul de points ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 05 février 2016 par Madame Elise CAILLAUD-PERRIER présidente de la société AAC (Audit des Aptitudes et du Comportement) dont le siège social est situé 84 rue Franklin-69120 VAULX-EN-VELIN;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : La société « AAC (Audit des Aptitudes et du Comportement) », représentée par Madame Elise CAILLAUD-PERRIER, dont le siège social est situé 84 rue Franklin-69120 VAULX-EN-VELIN est autorisée à effectuer les tests psychotechniques des usagers ayant fait l'objet d'une annulation, d'une suspension du permis de conduire ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à la perte totale de points.

Ces tests seront effectués dans les locaux situés :

- MODULO-Centre d'affaires - 14 E rue Pierre de Coubertin -21000 DIJON
- Salle de la Mairie - Place de la résistance- 21400 CHATILLON SUR SEINE
- Centre social de Saulieu – 5 rue Tour des Fossés – 21200 SAULIEU
- CCAS – 3 rue Anatole France – 21500 MONTBARD

Article 2 : Ces locaux doivent être conformes à la réglementation des établissements recevant du public. Madame Elise CAILLAUD-PERRIER s'assurera auprès de l'autorité municipale compétente de cette conformité des locaux en matière de sécurité incendie et panique et d'accueil du public.

Article 3 : Madame Elise CAILLAUD-PERRIER transmettra à la préfecture de la Côte d'Or, Direction de la citoyenneté- bureau des titres- pôle des usagers de la route - 53 rue de la préfecture - 21041 Dijon Cedex, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

Article 4 : Les résultats des examens psychotechniques seront communiqués directement à la commission médicale primaire des permis de conduire de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. Le titulaire du présent agrément devra en demander le renouvellement dans les trois mois avant son échéance.

Article 6 : Toute modification touchant aux conditions ayant donné lieu à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai aux services de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et qui sera notifié à Madame Elise CAILLAUD-PERRIER.

Fait à Dijon, le 15 mars 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE - BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° 627 du 8 mars 2016 relatif à la création des bureaux de vote de la commune nouvelle de VAL-MONT

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 571 du 24 août 2015 relatif à la division des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 24 février 2016 portant création de la commune nouvelle de VAL-MONT en lieu et place des communes de JOURS-EN-VAUX et IVRY-EN-MONTAGNE ;

VU la demande en date du 23 février 2016 présentée par le maire de la commune de VAL-MONT ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Les bureaux de vote des anciennes communes de JOURS-EN-VAUX et IVRY-EN-MONTAGNE sont supprimés.

Article 2 – Pour la période courant jusqu'au 28 février 2017, il est créé 2 bureaux de vote sur la commune de VAL-MONT implantés comme suit :

Bureau de vote n° 1 – Mairie annexe d'IVRY – Grande Rue

Bureau de vote n° 2 – Mairie de VAL-MONT – Hameau de la Chapelle – 1 rue de la Mairie

Le bureau centralisateur est le bureau n° 2.

Article 3 – Une liste électorale de tous les électeurs de la commune nouvelle de VAL-MONT sera établie au 1^{er} mars 2016.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte d'Or et Monsieur le Maire de la commune de VAL-MONT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels de

la commune concernée.

Fait à Dijon, le 8 mars 2016

LA PREFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,

Signé Marie-Hélène VALENTE

CABINET DE LA PRÉFÈTE - BUREAU REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 8 mars 2016 AUTORISANT LA CASERNE DE GENDARMERIE DE GENLIS À S'APPELER CASERNE « MARÉCHALE DES LOGIS-CHEF BERTAUT »

VU le décret n°68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU la requête et l'accord donné par Claude BERTAUT par lettre du 5 septembre 2015 quant à l'appellation de la caserne de Genlis (Côte d'Or) en caserne « Maréchale des Logis-Chef BERTAUT » ;

VU la demande présentée le 8 septembre 2015 par le colonel, commandant de région, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte d'Or aux fins d'être autorisé à appeler le casernement du nom de la « Maréchale des Logis-Chef BERTAUT », décédée le 17 juin 2012 dans l'exercice de ses fonctions ;

VU l'agrément délivré par le directeur général de la gendarmerie nationale par lettre du 23 octobre 2015, relative à cette appellation ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1er : La caserne de gendarmerie de Genlis est dénommée caserne « Maréchale des Logis-Chef BERTAUT ».

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur général de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 8 mars 2016

Signé Christiane BARRET

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

PÔLE 3^E

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 10 mars 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/522315027 (N° SIRET : 52231502700014) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 7 mars 2016 par **Mme NIETO Christelle**, en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme ALLO SERVICES dont le siège social est situé 81 rue de Villey – 21260 SELONGEY et enregistrée sous le n° SAP/522315027 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé remplace l'arrêté préfectoral portant agrément simple des services à la personne initialement délivré à l'organisme 8 mars 2011 sous le n° N/08/03/11/F/021/S/011 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 10 mars 2016

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Signé Françoise JACROT

Arrêté du 10 mars 2016 autorisant l'entreprise MANITOWOC à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 20 mars 2016.

VU le chapitre II du titre III du livre Premier du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20.

VU l'arrêté préfectoral n° 95/SG du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche Comté.

VU la demande du 17 février 2016, reçue le 22 février 2016, par laquelle l'entreprise MANITOWOC, sise à saint Pierre de Chandieu qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical le

dimanche 20 mars 2016.

VU l'avis favorable émis par l'inspection du travail.

VU l'avis favorable émis par la C.F.D.T.

VU l'avis favorable émis par le MEDEF.

VU l'avis défavorable émis par la C.F.E. C.G.C. La C.F.T.C, la C.G.T.-F.O., la C.C.I. de Dijon, la C.G.T., le grand Dijon, le maire de Dijon consultés.

CONSIDERANT :

- que le démontage de la grue, implantée près d'un axe particulièrement fréquenté, doit impérativement s'effectuer un dimanche pour des raisons de sécurité.
- que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement serait préjudiciable au public.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'entreprise **MANITOWOC** est autorisée à déroger à la règle du repos dominical le **dimanche 20 mars 2016**.

ARTICLE 2

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail.

ARTICLE 3

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise.

Fait à Dijon, le 10 mars 2016.

Pour le préfet de Côte d'Or et par délégation.
P/ Le directeur régional de Bourgogne Franche-Comté.
La directrice adjointe du travail.

Signé Angèle CILIONE-AUTIER

La présente décision peut-être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :

Du recours gracieux auprès du signataire

Du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT MOBILITÉ

ARRETE PREFECTORAL N° 636 du 4 mars 2016 validant le schéma directeur d'accessibilité des services ferroviaires régionaux de transports de voyageurs – agenda d'accessibilité programmée – présenté par le Conseil Régional, autorité organisatrice de transports .

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 111-19-10 et R. 111-19-30 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2143-3 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.1112-1, L1112-2 et D. 1112-8 à D. 1112-14 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 et la loi n°2015-988 du 5 août 2015 qui l'a ratifiée;

VU le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs

VU le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée

VU le dossier de schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée, partie transport ferroviaire, déposé le 6 octobre 2015, par le Conseil Régional, autorité organisatrice de transports, pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs, en particulier son préambule et la partie relative au département de la Côte-d'Or ;

VU l'avis favorable émis le 4 décembre 2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité de la Côte-d'Or ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité de la Saône-et-Loire du 7 janvier 2016, validant la partie départementale du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité de la Nièvre du 19 janvier 2016, validant la partie départementale du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité de l'Yonne du 11 février 2016, validant la partie départementale du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDÉRANT que la mise en accessibilité est programmée sur 9 ans (2015 à 2024);

CONSIDÉRANT que l'agenda d'accessibilité identifie 16 points d'arrêt ferroviaires à rendre accessibles et a prévu des demandes de dérogations;

CONSIDÉRANT que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité des gares prioritaires est estimé à 42 600 000 €;

CONSIDÉRANT que des dérogations sollicitées et des impossibilités techniques avérées (ITA) y ont été présentées ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er : Le schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services ferroviaires régionaux sus-visé est approuvé.

Article 2 : Le pétitionnaire adressera, à la préfète (Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or), par pli recommandé avec demande d'avis de réception :

- A l'issue de la première année, à compter de la date de la signature de la présente décision, un point de situation ;

- A l'issue de chaque période de 3 ans, un bilan des actions nécessaires à la mise en accessibilité qui ont été effectuées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte-d'Or, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, et Madame la présidente de l'autorité organisatrice de transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 4 mars 2016

La Préfète,

signé : Christiane BARRET

SERVICE SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE - BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET GESTION DE CRISE

ARRETE PREFECTORAL N° 652 du 14 mars 2016 autorisant la navigation pour réaliser des prélèvements sur les plans d'eau de CERCEY et GROSBOIS 2.

VU le Code des transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure « Voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

VU la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

CONSIDÉRANT la demande de la société AQUASCOP en date du 8 février 2016, représenté par M.Benoit RAYNAUD, à réaliser, pour le compte de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le suivi des plans d'eau GROSBOIS 2 et PANTHIER,

VU l'avis de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau en date du 09/03/2016;

A R R E T E

Article 1er : La société **AQUASCOP**, représenté par , M.Benoit RAYNAUD, est autorisée à naviguer sur les plans d'eau des barrages réservoirs de CERCEY et de GROSBOIS 2, sur le territoire des communes de GROSBOIS EN MONTAGNE et de THOISY LE DESERT **pendant la période du 15 mars 2016 au 30 octobre 2016** conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée .

Article 2 : En dérogation à l'article 9 du RPP d'itinéraire « Voies touristiques de Centre-Bourgogne » la société **AQUASCOP** est autorisée à effectuer cette campagne de mesures avec une embarcation (Newmatic 360 ou

bateau pneumatique type Bombard) équipée d'un moteur thermique de puissance 6 à 20 CV) .

Conditions à respecter :

- le nombre d'embarcation mise à l'eau en même temps sera limité à une unité ;
- le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour tous les occupants du bateau ;
- le vitesse est limitée à 5 km/h
- le pilote du bateau sera responsable des mesures de sécurité de l'ensemble des occupants de l'embarcation.
- la société AQUASCOP est responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir sur ces plans d'eau.

J'attire votre attention sur les consignes de sécurité à respecter à l'égard des autres embarcations présentes sur les plans d'eau et plus particulièrement les bateaux destinés à l'exploitation de la pêche et de la chasse.

Article 3 : Avant l'intervention, les responsables devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet: <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leurs appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 4 : Madame la Préfète de la Côte-d'Or ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (VNF) sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information aux maires des commune de GROSBOIS EN MONTAGNE et de THOISY LE DESERT

Fait à Dijon, le 14/03/2016

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet ,

SIGNE Tiphaine PINAULT

ARRETE PREFECTORAL n° 654 du 14 mars 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A6, A31, A36, A39 et A311

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n° 349 du 9 août 1996 et le dossier d'exploitation établi par APRR en application de la circulaire n° 96.14 du 6 Février 1996 susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 100 du 06 mars 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A6, A31, A36, A39 et A311 ;

VU la demande du 05 janvier 2016 de la société APRR ;

VU l'avis favorable du C.R.I.C.R. de METZ n°2016-011 en date du 07 mars 2016 et ses prescriptions;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler l'arrêté préfectoral n°100 pour assurer la protection des chantiers et la sécurité des usagers pendant les travaux d'entretien courant réalisés dans les bretelles des aires, des diffuseurs et des bifurcations des autoroutes A6, A31, A36, A39 et A311 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de Côte-d'Or,

A R R E T E

Article 1er : Les restrictions générées par les travaux d'entretien courant considérés de fauchage de signalisation horizontale et de travaux ponctuels sur chaussée concernent les bretelles des aires, des diffuseurs et des bifurcations des autoroutes A6, A31, A36, A39 et A311 ;

Ces travaux pourront être réalisés, en dehors des week-end et des jours dits «hors chantier» jusqu'au 31 décembre 2016 à compter de ce jour ;

Article 2 : En dérogation à l'article 6 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroutes, les chantiers pourront entraîner une réduction de la largeur des voies.

Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire réglementaire ou spécifique de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la huitième partie « signalisation temporaire » de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ainsi que dans les guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA notamment le manuel du chef de chantier relatif aux routes à chaussées séparées.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire des chantiers.

Article 4: Le C.R.I.C.R. devra être averti à l'avance de la mise en place et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet, particulièrement en cas d'application d'un plan de gestion du trafic, afin de pouvoir en informer les usagers.

Article 5:

- La Directrice de Cabinet de la Préfète de la Côte-d'Or,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Côte-d'Or,
- Les Directeurs Régionaux RHIN et RHONE d'APRR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Copie pour information sera adressée au :

- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
- Directeur des Infrastructures, des Transports et de la Mer de MEEM,
- Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de METZ,
- Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de METZ, Commandant la Région Militaire de Défense

➤ Nord-Est, Bureau Mouvements Transports.

Fait à Dijon, 14 mars 2016

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE Tiphaine PINAULT

Arrêté préfectoral n° 692 du 16 mars 2016 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la ville de BEAUNE

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

VU la demande en date du 11 janvier 2016 présentée par M. Olivier BOBERT, directeur de la SARL « VISIOTRAIN 2000 »,

VU l'attestation du cabinet d'avocats FIDAL concernant la reprise par la Société GROUPE PIERRE GIRAR-DOT, SAS rue Louis Jacques Thénard 71100 CHALON SUR SAONE de la société VISIOTRAIN 2000 ;

VU l'inscription de la SARL « VISIOTRAIN 2000 » au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

VU le procès verbal de la visite technique initiale du 29 mars 2010,

VU le procès-verbal de la visite technique du 22 décembre 2015,

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé inchangé depuis l'arrêté n° 180 du 11 avril 2013 ;

VU l'avis favorable de l'adjoint à la politique de la ville et à la réglementation du maire de BEAUNE en date du 3 mars 2016.

A R R E T E

Article 1^{er} : La SARL « VISIOTRAIN 2000 » est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs à compter de ce jour un petit train routier touristique de catégorie 1 sur le territoire de la ville de BEAUNE sur les trajets suivants :

1er Trajet : Départ Rue de l'Hôtel Dieu

- Place Fleury
- Rue Maufoux
- Rue Fraysse
- Place Leclerc
- Rue Laneyrie
- Rue Notre-Dame
- Rue Marey
- Cour des Chartreux
- Rue Sainte-Marguerite
- Rue Gandelot
- Rue du Collège
- Rue de Lorraine
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Rue Oudot

- Rue Spuller
- Rue du Château
- Place Jorrot
- Rue Rousseau Deslandes
- Rue de Lorraine
- Place Monge
- Rue Marey
- Place Marey
- Rue du Rempart des Lions
- Boulevard Maréchal Foch
- Rue du Faubourg St-Martin
- Allée du Docteur Bouley
- Avenue du Parc
- Ruelle de la Bouzaise
- Rue du Faubourg St-Martin
- Avenue de la République
- Place Fleury
- Rue Paradis
- Place Notre-Dame
- Rue Maizières
- Avenue de la République
- Place Fleury
- Rue Louis Very
- Traversée du parking Louis Very
- Boulevard St Jacques

Retour : Rue de l'Hôtel Dieu

2ème Trajet : Pour la collecte des groupes en zone hôtelière

Départ : Rue de l'Hôtel Dieu

- Place Fleury
- Rue Louis Very
- Parking Louis Very
- Rond-Point de l'Europe
- Avenue Charles de Gaulle
- Parking Charles de Gaulle
- Rue AM Ampère
- Rue Burgalat
- Avenue Charles de Gaulle
- Rue du Moulin Noize
- Avenue Charles de Gaulle
- Rue du Faubourg Saint-Jacques
- Boulevard Saint-Jacques

Retour : Rue de l'Hôtel Dieu

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

1-Circulation au lieu de dépôt du petit train routier touristique au lieu de départ du circuit commenté : Impasse des Lucioles, route de Chorey, rue des Robines, rue Colbert, rue Chaumergy, Avenue du Huit Septembre, rue de Château, rue Thiers, rue Poterne, rue de l'Hotel-Dieu.

2-Circulation pour retour au lieu de dépôt du petit train routier touristique: Rue de l'Hôtel-Dieu, place de Fleury, rue Louis Very, parking Louis Very, Boulevard St Jacques, Boulevard Perpreuil, Boulevard Jules Ferry, Boulevard Maréchal Joffre, rue Colbert, rue Pasteur, route de Chorey(D20), Impasse des Lucioles.

Ou

Rue Pasumot, Place Carnot, rue d'Alsace, Boulevard Jules Ferry, Boulevard Joffre, rue Colbert, rue Pasteur, Rue de Chorey, Impasse des Lucioles

3-Du dépôt au garage poids lourds POIRET : Impasse des Lucioles, route de Chorey, rue des Robines, rue Pasteur, rue Colbert, rue Chaumergy, rue du Général voillot, avenue du 8 septembre, avenue des Lyonnais, rue de Bellevue, route de Seurre, avenue Laurioz, impasse Jean-Baptiste Gambut.

4-Retour au dépôt depuis le garage poids lourds POIRET : Impasse Jean-Baptiste Gambut, rue Lucien Perriaux, avenue Laurioz, route de Seurre ; rue de Bellevue, avenue des Lyonnais, avenue du 8 Septembre, rue Richard, rue de Vignolles, rue Pasteur, route de Chorey, impasse des Lucioles.

Sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Article 2 : Toute modification des trajets ou de leurs caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 3 : La directrice de cabinet de la Préfète de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la ville de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service de la sécurité
et de l'éducation routière,

SIGNE Michel BURDIN

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

ARRETE PREFECTORAL N° 645 du 14 mars 2016 relatif à la constitution de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier (AFIAFAF) de BUSSY le GRAND-LUCENAY le DUC

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L.121-1 à L.121-26 et L.123-1 à L.123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie réglementaire, notamment les articles R.131-1 et R.133-1 à R.133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général de la Côte-d'Or en date du 11 septembre 2006 instituant la commission intercommunale d'aménagement foncier à Bussy-le-Grand et Lucenay-le-Duc ;

VU le procès-verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier du 10 février 2009 acceptant le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le procès-verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier du 28 octobre 2015 approuvant la mise à l'enquête publique du projet parcellaire et le programme de travaux connexes ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bussy-le-Grand (16 juin 2015) et Lucenay-le-Duc (12 mai 2015) relatives à la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bussy-le-Grand (16 juin 2015) et Lucenay-le-Duc (12 mai 2015) désignant les maires ou leurs représentants et la moitié des propriétaires appelés à faire partie du bureau ;

VU la désignation par le président de la chambre d'agriculture en date du 8 septembre 2015 de l'autre moitié des propriétaires appelés à faire partie du bureau ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général de la Côte d'Or en date du 25 mai 2012 décidant de nommer au sein du bureau de l'AFIAFAF le conseiller général du canton du siège de la commission locale d'aménagement foncier ;

VU les statuts de l'association élaborés conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, approuvés en assemblée générale des propriétaires le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le plan parcellaire de l'aménagement foncier projeté déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains et le nom des propriétaires qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;

VU la demande de la commission intercommunale d'aménagement foncier en date du 10 février 2016 concernant l'institution de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier (AFIAFAF) de Bussy-le-Grand - Lucenay-le-Duc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 626/SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 632 du 10 mars 2016 portant délégation de signatures aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'avis de la directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or en date du 7 mars 2016 ;

CONSIDERANT que madame la directrice régionale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local n'a pas émis d'opposition à la création de l'AFIAFAF ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Une association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier (AFIAFAF) est constituée dans les communes de Bussy-le-Grand et Lucenay-le-Duc et aura son siège en mairie de Lucenay-le-Duc.

Article 2 : Sont également approuvés les statuts de l'association foncière intercommunale de Bussy-le-Grand et Lucenay-le-Duc, en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire de l'aménagement foncier projeté ainsi que la liste des terrains et des propriétaires. Les pièces sont mises à disposition au siège de l'association.

Article 3 : Le nombre des propriétaires composant le bureau de l'association foncière intercommunale de Bussy-le-Grand et Lucenay-le-Duc est fixé à 12.

Article 4 : Sont nommés membres du bureau de l'association foncière intercommunale de Bussy-le-Grand et Lucenay-le-Duc, pour une période de six ans :

- Le maire de chaque commune (Bussy-le-Grand et Lucenay-le-Duc) ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- Les propriétaires dont les noms suivent :
 - x pour la commune de Bussy-le-Grand :

BORTOLONI Lino, GUILLIER Philippe, SORDOILLET Michel, LAVIER Emmanuel, FARCY Jean-Luc, PRUDHON Pierre

x pour la commune de Lucenay-le-Duc :

BORNOT Gilles, THENADEY David, BILBOT Robert, BORNOT Denis, COLUSSI Jean-François, BUFFY Chantal

- Le conseiller départemental du canton du siège de la commission locale d'aménagement foncier.

Article 5 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 6 : Les fonctions de receveur de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier sont exercées par le trésorier de MONTBARD gérant la commune siège de l'association foncière. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixée annuellement par application d'un taux au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'exercice conformément aux textes applicables.

Article 7 : La somme déterminée comme il est dit à l'article précédent sera approuvée par délibération spéciale du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier et sera mise par le comptable intéressé à la disposition de l'administration des finances publiques pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction générale des finances publiques.

Article 8 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier.

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière intercommunale Bussy-le-Grand et Lucenay-le-Duc et les maires des communes de Bussy-le-Grand, Lucenay-le-Duc, Grésigny-Sainte-Reine, Etormay, Fresnes, Eringes, Ménétreux-le-Pitois, Fontaines-en-Duesmois et La Villeneuve-les-Convers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

En outre, l'arrêté sera notifié par le président de l'association foncière intercommunale à chacun des propriétaires de l'association. Le président est chargé d'accomplir les formalités en vue de la publication de cet arrêté au bureau de la conservation des hypothèques du lieu de situation des biens. L'arrêté ainsi que les statuts seront affichés dans chacune des communes dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication au RAA.

Une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

- la préfecture (bureau du courrier) ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or ;
- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or ;
- M. le directeur régional de l'INSEE Bourgogne.

Fait à Dijon, le 14 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service préservation et aménagement de l'espace,

Signé : Pierre ADAMI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

ARRETE PREFECTORAL en date du 8 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de TROUHAUT

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1973 portant constitution de l'association foncière de TROUHAUT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2015 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de TROUHAUT ;

VU le courrier de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or en date du 18 février 2016 nommant un membre du bureau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E**Article 1er :**

Monsieur Florian LAMARCHE est nommé par la chambre d'agriculture de Côte-d'Or en remplacement de Monsieur Stéphane MOURLET, démissionnaire.

Article 2 :

La liste des membres du bureau de l'association foncière de TROUHAUT notifiée par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2015 reste par ailleurs inchangée.

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le vice-président de l'association foncière de TROUHAUT et le maire de la commune de TROUHAUT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de TROUHAUT.

Fait à DIJON, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service préservation et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

ARRETE PREFECTORAL en date du 8 mars 2016 portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'AMPILLY LES BORDES

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1966 portant constitution de l'association foncière d'AMPILLY LES BORDES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2009 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'AMPILLY LES BORDES ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2015 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 7 mars 2016 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière d'AMPILLY LES BORDES pour une période de **SIX ANS** :

* le maire de la commune d'AMPILLY LES BORDES ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------------------|
| - Monsieur BABOILLARD Alain | - Monsieur BABOILLARD Patrick |
| - Monsieur BABOILLARD André | - Monsieur BORNOT Gilles |
| - Monsieur BABOILLARD Arnaud | - Monsieur MONGIN Jean-Christophe |
| - Monsieur BABOILLARD Benoît | - Monsieur PARENT Arnaud |
| - Monsieur BABOILLARD Clément | - Monsieur PARENT Jean-Louis |
| - Monsieur BABOILLARD Gilles | - Monsieur PORTERET Jacques |
| - Monsieur BABOILLARD Joël | - Monsieur ROBIN Gabriel |

* un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière d'AMPILLY LES BORDES et le maire de la commune d'AMPILLY LES BORDES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune d'AMPILLY LES BORDES.

Fait à DIJON, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service préservation et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

ARRETE PREFECTORAL en date du 8 mars 2016 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de GRIGNON

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1989 portant constitution de l'association foncière de GRIGNON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2009 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de GRIGNON ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2015 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 7 décembre 2015 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de **GRIGNON** pour une période de **SIX ANS** :

* le maire de la commune de GRIGNON ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent :

- Monsieur CLEMENCEAU Christophe
- Monsieur DENIS Pierre
- Monsieur DURET Jérôme
- Monsieur FERCOQ Christophe

- Monsieur GALLOIS Thierry
- Monsieur MIAS Patrice
- Monsieur MIGNARD Christian
- Monsieur RENAULT Benoît

* un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de GRIGNON et le maire de la commune de GRIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de GRIGNON.

Fait à DIJON, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service préservation et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

ARRETE PREFECTORAL en date du 14 mars 2016 portant renouvellement du bureau et approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de FONTAINES LES SECHES

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 portant constitution de l'association foncière de FONTAINES LES SECHES ;

VU la délibération du conseil municipal du 31 août 2015 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 11 janvier 2016 nommant l'autre moitié des membres ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 12 mai 2012 portant adoption des

statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;

VU le dépôt du dossier des statuts en date du 23 mai 2012 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Montbard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 626/SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 632 du 10 mars 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de **FONTAINES LES SECHES** pour une période de **SIX ANS** :

- le maire de la commune de FONTAINES LES SECHES ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- les propriétaires dont les noms suivent :

- Monsieur CERNESSON Dominique
- Madame COTIBY Colette
- Monsieur DAVID Michel
- Monsieur GUINOT Thierry

- Monsieur LORRAIN Yves
- Monsieur MONTENOT Hubert
- Monsieur OSAER Henri
- Monsieur OSAER Philippe

- un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative ;

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Sont également approuvés les statuts de l'association foncière de FONTAINES LES SECHES tels qu'adoptés par son assemblée générale des propriétaires le 12 mai 2012 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains et des propriétaires.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de FONTAINES LES SECHES et le maire de la commune de FONTAINES LES SECHES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres du bureau de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

La Préfecture (bureau du courrier)
La sous-préfecture de Beaune,

La sous-préfecture de Montbard,
M. le maire de FONTAINES LES SECHES,
M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or,
Mme l'administratrice générale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local,
M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or,
M. le directeur régional de l'INSEE de Bourgogne

Fait à DIJON, le 14 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service préservation
et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

ARRETE PREFECTORAL en date du 8 mars 2016 portant renouvellement du bureau et approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de VIEVIGNE

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1967 portant constitution de l'association foncière de VIEVIGNE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2007 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de VIEVIGNE ;

VU la délibération du conseil municipal du 27 janvier 2016 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 18 février 2016 nommant l'autre moitié des membres ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 26 novembre 2015 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;

VU le dépôt du dossier des statuts en date du 4 décembre 2015 par le président de l'association foncière à la préfecture de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de **VIEVIGNE** pour une période de **SIX ANS** :

- le maire de la commune de VIEVIGNE ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- les propriétaires dont les noms suivent :

- Monsieur AUDIFFRED Floris
- Monsieur LAMBERT Thierry
- Madame LAVILLE Véronique

- Monsieur ROSEY Jean Marie
- Monsieur SEIGNEMORTE François
- Monsieur THEVENOT Luc

- un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative ;

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Sont également approuvés les statuts de l'association foncière de VIEVIGNE tels qu'adoptés par son assemblée générale des propriétaires le 26 novembre 2015 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains et des propriétaires.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de VIEVIGNE et le maire de la commune de VIEVIGNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres du bureau de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

La Préfecture (bureau du courrier)

La sous-préfecture de Beaune,

La sous-préfecture de Montbard,

M. le maire de VIEVIGNE,

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or,

Mme l'administratrice générale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local,

M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or,
M. le directeur régional de l'INSEE de Bourgogne

Fait à DIJON, le 8 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service préservation
et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté préfectoral ARSBFC/DSP/DSE/UTSE N° 2016-12 du 8 mars 2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°314-DDAF du 09 juin 1986 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du captage

Collectivité maître d'ouvrage : *Syndicat Mixte d'Arnay-le-Duc*
Captage : *Source du Lavoir (05265X0002)*

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.151-52 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU l'arrêté préfectoral n°314-DDAF du 09 juin 1986 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU la délibération du Syndicat Mixte d'Arnay-le-Duc du 04 décembre 2015 décidant d'abandonner les servitudes liées au captage « Source du Lavoir » si la commune de Saint-Romain le désire par délibération ;
- VU la délibération de la commune de Saint-Romain du 26 janvier 2016 décidant d'abandonner le captage « Source du Lavoir » et ses servitudes ;

CONSIDÉRANT que le captage « Source du Lavoir » n'est plus exploité pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection ne sont plus justifiées du fait de l'abandon du captage ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE I - ABROGATION

L'ouvrage de prélèvement « Source du Lavoir » (code BSS 05265X0002) situé sur la commune de Saint-Romain, section OD, parcelle n°1003, ne sera plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau.

L'arrêté préfectoral n°314-DDAF du 09 juin 1986 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création de périmètres de protection du captage « Source du Lavoir » à SAINT-ROMAIN est abrogé.

La source sera déconnectée du réseau d'adduction d'eau. Le Syndicat Mixte d'Arnay-le-Duc communiquera au Préfet, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de déconnexion, un rapport de fin de travaux.

ARTICLE II – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Les servitudes créées au sein des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont levées.

Un plan de situation est joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE III - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

L'acte est adressé, sans délai, par le bénéficiaire des servitudes aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer de la levée des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le maître d'ouvrage transmet au Préfet de département, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- ◆ la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- ◆ la levée de l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE IV – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé Publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE V – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le Sous-préfet de l'arrondissement de Beaune, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or, Monsieur le maire de la commune de Saint-Romain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte d'Or.

Dijon, le 8 mars 2016

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie-Hélène VALENTE

ARRÊTE préfectoral ARSBFC/DSP/DSE/UTSE21 N° 2016-08 du 10 mars 2016 portant :révision de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « source de la Goule »,situé à TROUHAUT et exploité par la commune de TURCEY ; autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution ; abrogation de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1962 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de TURCEY

Captage : Source de la Goule (Code BSS : 04695X0011) située sur le territoire de la commune de TROUHAUT

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion de eaux du bassin Seine-Normandie et du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1962 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de TURCEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le récépissé de déclaration du 29 novembre 2011 et l'accord du 28 décembre 2011 pour la régularisation du prélèvement au profit de la commune de TURCEY, délivrés par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération de la commune de TURCEY en date du 20 avril 2001 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux ;
 - de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de M. Gilles CECILLON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, daté du 30 septembre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 janvier 2016 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de TURCEY énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réviser la réglementation des installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes de TROUHAUT et TURCEY ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires

pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or,

A R R Ê T E

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la commune de TURCEY, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Source de la Goule » (Code BSS 04695X0011), situé sur la parcelle cadastrée section A parcelle n° 140, sur la commune de TROUHAUT.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre en charge de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité conforme aux limites et références de qualité française en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Un traitement de la turbidité, ou toute méthode permettant de garantir le respect des limites et références de qualité est mis en place par le bénéficiaire.

En cas de mise en place de traitement supplémentaire, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir une autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

MESURES DE SÉCURITÉ

En cas de nécessité, le réseau du SIAEP de SAINT-MARTIN-DU-MONT alimente le réseau du bénéficiaire.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Source de la Goule », alimentant en eau destinée à la consommation humaine, la commune de TURCEY.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique et, le cas échéant, d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (état parcellaire) du présent arrêté.

SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Périmètre de protection immédiate :

Il est constitué de la parcelle cadastrée section A n° 140 située sur la commune de TROUHAUT (voir annexes 2 plan parcellaire et 3 état parcellaire).

Le bénéficiaire est propriétaire de la parcelle qui demeure sa propriété.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages et de leurs abords. Cette clôture est régulièrement contrôlée et entretenue. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La chambre de captage est régulièrement curée.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Un défrichage des abords du captage est réalisé sans dessouchage et sans traitement des souches.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Un fossé périphérique autour du captage est créé en vue de détourner de l'ouvrage, les eaux de ruissellement.

Périmètre de protection rapprochée :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (état parcellaire) et figurant à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-DU-MONT et de TROUHAUT.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Activités interdites :

- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants, à l'exception de :
 - celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
 - celle relevant d'équipement lié au transport d'énergie électrique et aux télécommunications ;
 - celle relevant d'une reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination.

Ces exceptions respectent la réglementation prévue ci-après.

- le rejet d'eaux usées de toute origine et de toute nature, y compris celle de vidange des piscines ;
- l'installation de canalisations susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (entre autres : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) ;
- l'établissement, superficiel ou souterrain, même temporaire, de dépôts, stockages ou réservoirs, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, entre autres :
 - les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;
 - les déchets de toute origine et de toute nature, y compris les déchets inertes ;
 - les eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, les matières de vidange, les boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, les effluents d'élevage ayant subi un traitement ou non ;
 - les engrais chimiques et toute substance destinée à la fertilisation des sols, et toute substance destinée à la lutte contre les ennemis des cultures ;
 - les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- les doublets géothermiques ;
- la pratique et la création de camping, ainsi que le stationnement de caravane, même provisoire ;
- l'ouverture de carrière au sens de la nomenclature ICPE (rubrique 2.5.1.0), et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux ;
- le remblayage des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes ;
- la création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'implantation d'éolienne ;
- la création de nouvelles infrastructures de transport autres que :
 - celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
 - celles visant une réduction des risques pour le captage ;
- la création de parking, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées ;
- les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création de cimetière, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavre d'animaux ;
- la création de plan d'eau, mare, étang ou retenue ;
- les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, ainsi que l'abandon des emballages ;
- l'épandage ou l'infiltration des effluents liquides organiques, des eaux usées d'origine industrielle, des eaux usées ménagères, des eaux vannes et des matières de vidange et des boues de station d'épuration ;

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges et des accotements et infrastructures de transport ;
- la création de chemin d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois ;
- le déboisement "à blanc" ;
- la suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage) ;
- le retournement des prairies naturelles, en vue d'une modification de l'occupation des sols ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- la conduite de pâturage se fait de manière à n'avoir aucune zone dénudée du fait du piétinement des animaux ;
- l'installation d'abreuvoir ou d'abri à destination du bétail ou d'animaux sauvages, ne doit pas générer de zone piétinement ;
- l'épandage et l'utilisation de produits phytosanitaires sont autorisés pour les cultures sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période d'application, ...) et les motivations de ces traitements sont consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement qui est tenu à disposition de toute autorité compétente ;
- l'apport de fertilisants organiques, hors interdiction ci-avant, respecte une dose annuelle inférieure à 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu ;
- pour chaque îlot cultural, la dose des fertilisants azotés épandus est déterminée avant la campagne, à partir de l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Le calcul s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol détaillé dans la publication la plus récente du comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER) ;
- les travaux sur les voies de circulations existantes font l'objet d'un plan de prévention, déposé auprès du bénéficiaire ;
- les dépôts, stockages ou réservoirs existants, superficiels ou souterrains, temporaires ou permanents, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, sont aménagés en vue de détecter les fuites, ou de les contenir (rétention totale étanche), notamment les cuves à hydrocarbures ou les citernes de produits agricoles ;
Pour les stockages agricoles, l'impossibilité de les déplacer hors du périmètre doit être justifiée.
- l'établissement des constructions ou d'extensions, exclu du champs des interdictions visé ci-avant, fait l'objet d'une étude d'incidence jointe au dossier de permis de construire et soumise à l'avis de l'autorité sanitaire ;
- le remblayage des excavations ou des carrières existantes se fait uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques imputrescibles et après déclaration auprès du bénéficiaire ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle nécessaire à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur base d'une étude impact sur le captage faisant l'objet du présent arrêté. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Périmètre de protection éloignée :

Il est défini à l'annexe 1 (plan 1/25.000) du présent arrêté, situé sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-DU-MONT et de TROUHAUT.

Aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée.

Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées. Il en informe immédiatement l'ARS.

En outre, les activités suivantes sont réglementées :

- les nouvelles constructions disposent d'un assainissement aux normes ;
- les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique est réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement, ou l'exploitant du réseau de canalisations ;
- les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées sont équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - soit d'un trop-plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées ;
 - soit d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes ;
- les prélèvements d'eau par pompage sont aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines ;
- sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire, sur base d'une étude de l'impact qualitatif et quantitatif sur la ressource en eau, les projets suivants :
 - la création de bâtiments liés à une activité agricole : l'étude traite a minima les points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
 - l'établissement, superficiel ou souterrain, même temporaire, de dépôts, stockages ou réservoirs, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration sont aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.

Pour les stockages agricoles, leur obligation d'implantation dans le périmètre de protection doit être justifiée.

- les projets d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de toute nature et de toute origine ;
- le défrichement ou le retournement des prairies permanentes en vue d'une modification de l'occupation : l'étude est complétée par une étude agronomique ;
- les dépôts, stockages ou réservoirs existants, superficiels ou souterrains, temporaires ou permanents, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, sont aménagés en vue de détecter les fuites, ou de les contenir (rétention totale étanche), notamment les cuves à hydrocarbures ou les citernes de produits agricoles ;

Pour les stockages agricoles, l'impossibilité de les déplacer hors du périmètre doit être justifiée.

- l'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de station d'épuration et des effluents d'élevage liquides, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu ;
- pour chaque îlot cultural, la dose des fertilisants azotés épandus est déterminée avant la campagne à partir de l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Le calcul s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol détaillé dans la publication la plus récente du comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER) ;
- la conduite de pâturage se fait de manière à n'avoir aucune zone dénudée du fait du piétinement des

animaux ;

- l'installation d'abreuvoir ou d'abri à destination du bétail ou d'animaux sauvages, ne doit pas générer de zone piétinement.

Prescriptions particulières permettant d'améliorer la protection de l'ouvrage

Le trop-plein est sécurisé et muni d'une grille pour éviter l'entrée d'animaux ou d'insectes.

Dispositions communes dans les périmètres

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir, de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, à ses frais, en particulier :

- une étude de l'impact qualitatif et quantitatif de son projet sur la ressource en eau ;
- une étude de l'impact agronomique si le projet porte sur l'activité de culture ou de mise en culture ;
- l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Recensement de l'existant

Les installations, activités, dépôts, soumis à déclaration ou autorisation administrative, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date de publication du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VII, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

Vérifications consecutives aux épisodes de fortes précipitations

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

PRÉLÈVEMENT

Conformément au récépissé de déclaration du 29 novembre 2011 (rubrique n°1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) et à l'accord à déclaration du 28 décembre 2011, le prélèvement ne peut excéder :

- volume horaire : 10 m³
- volume journalier : 150 m³

- volume annuel : 40 000 m³

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'accord à déclaration susvisé.

EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le captage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 20 avril 2001, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairie de SAINT-MARTIN-DU-MONT et TROUHAUT, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par les mairies de SAINT-MARTIN-DU-MONT, TROUHAUT et TURCEY, qui délivrent à

toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3 (plan de situation), est notifié, par les soins du maire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

2°) En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie de SAINT-MARTIN-DU-MONT et TROUHAUT sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 r d'Assas BP 61616 - 21016 DIJON Cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 7 septembre 1962 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable est abrogé.

EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental de

la protection des populations de la Côte-d'Or, les maires des communes de TURCEY, SAINT-MARTIN-DU-MONT ET TROUHAUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 10 mars 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

Les annexes :

annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

sont consultables auprès du service concerné.

ARRÊTE préfectoral ARSBFC/DSP/DSE/UTSE21 N° 2016-09 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-06 du 2 février 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source des Chenots à BEAUNOTTE.

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de BEAUNOTTE

Captage : Source « des Chenots » (Code BSS : 04381X0009) située sur le territoire communal de BEAUNOTTE.

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, L.215-13, R.214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-06 du 2 février 2015 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection autour du captage de la source des Chenots à BEAUNOTTE, et autorisant l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine ;
- VU la délibération de la commune de BEAUNOTTE en date du 29 août 2015 demandant la modification de la prescription relative à l'interdiction d'épandage de fumiers et de lisiers ayant subi un traitement ou non, mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°2015-06 du 2 février 2015 précité ;
- VU le rapport de Mme BAPTENDIER, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 30 octobre 2008 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 janvier 2016 ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 02 février 2015 interdit tout déversement ou épandage de lisiers et fumiers ayant subi un traitement ou non ;

CONSIDERANT que le traitement par compostage des fumiers permet de maîtriser d'une part le risque microbiologique par une hygiénisation des matières, et d'autre part le risque de contamination par les nitrates en limitant le lessivage d'azote dans le sol en le stabilisant dans la matière organique obtenue ;

CONSIDERANT que le contrôle sanitaire effectué sur l'eau issue de la source des Chenots présente une évolution favorable des concentrations en nitrates sans aucune non-conformité depuis janvier 2008 ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATION

La prescription interdisant :

« tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, d'effluents industriels, de lisiers et fumiers ayant subi un traitement ou non »

mentionnée à l'article 6-II-A de l'arrêté préfectoral n°2015-06 du 2 février 2015 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du captage de la source des Chenots à BEAUNOTTE.

est remplacée par :

« tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, d'effluents industriels, de lisiers et fumiers ayant subi un traitement ou non, hormis le fumier composté (humus stabilisé, brins de paille non identifiables) ».

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARTICLE 2 – INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ

En application de l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- notifié, par les soins du maire de BEAUNOTTE à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairie de BEAUNOTTE et AIGNAY LE DUC, pendant une durée minimale de deux mois.

En application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme de la commune concernée par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait d'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait, ou de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou le fait de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 r Assas 21000 DIJON, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de MONTBARD, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, les maires des communes de BEAUNOTTE et AIGNAY-LE-DUC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 10 mars 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation ,
La secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète du département de la Côte-d'Or
Dépôt légal 1^{er} trimestre 2016 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE